

/VS  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N°99-321 DU 22 JUIN 1999**

portant agrément de la Société Béninoise de Technologie (SOBETEC) au régime « A » du Code des Investissements pour son projet de menuiserie industrielle en aluminium à Cotonou.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle de 18 mars 1996 ;

VU le Décret n°98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 ;

SUR proposition du Ministre du Plan de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 juin 1999 ;

.../...

- huit (08) cisailles de profile aluminium
- un (01) ciseaux mécaniques pour couper les tôles longueur m 4,00
- une (01) plieuse mécanique pour les tôles longueur m 4,00
- huit (08) accessoires de ciseaux et de la trieuse
- une (01) table de coupe de verres
- une (01) ventouse électrique
- une machine pour couper les profiles de fer de gabarit avec système placenta
- une (01) machine à souder les profiles
- une (01) machine à air pour nettoyer la suffise du métal
- une (01) machine à air pour la peinture
- une (01) machine pour souder les profiles en plastic
- une (01) machine complète pour couper polir et arrondir les bords du marbre
- dix (10) séries de pinces coupantes pour électricité
- une (01) machine automatique d'agencement d'angle
- deux (02) bétonnières cm 3
- deux (02) grues électriques
- deux mille (2 000) échafaudages en fer
- seize (16) échelles en aluminium/fer
- trois cent (300) échafaudages mobiles
- trois (03) perceuses électriques HILTI pour béton
- trois (03) tourne-vis électriques pour béton
- deux (02) tronçonneuses portatives
- deux (02) pistolets à clou
- un (01) agitateur pour démolition
- deux (02) pompes à mastique à air
- dix (10) pompes à mastique manuelle
- quinze (15) séries de pince, marteau etc
- dix (10) pompes à mastique manuelle
- quinze (15) séries de pince, marteau etc
- dix (10) séries de mèches pour perceuse (diamètre 2,5 mm à 28 mm)
- dix (10) séries mèches pour perceuse de béton (diamètre 5 à 20 mm)
- cinquante (50) accessoires pour machine à souder
- dix (10) séries de disques pour fraiseuse
- dix (10) séries de dents pour tronçonneuse
- dix (10) équipements complet pour les machines
- cinq (05) matériaux complémentaires de l'usine
- vingt cinq (25) matériaux électriques et mécaniques divers pour les machines
- un (01) lot de tuyauterie et accessoires

.../...

- kit en acier pour tables de travail échafaudage supports de machine et système de mouvement à l'usine
- un (01) camion FAIT IVECO.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1° - pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :

- les machines, matériels outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;

- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importé dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2° - la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du ministre du Plan et du ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- . exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B I C) ;

- . exemption des droits et taxes de sortie applicables aux portes, fenêtres mur-rideaux, moustiquaires et autres produits fabriqués et exportés par la Société béninoise de technologie (SOBETEC).

Article 5.- Dans le cadre de l'exploitation du présent projet de menuiserie en aluminium, la SOBETEC bénéficiera pendant la durée de son agrément, d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur le gas-oil à utiliser comme matière consommable conformément aux dispositions de l'article 49 du Code des investissements.

Article 6.- Les matières premières et emballages importés par la Société béninoise de technologie (SOBETEC) pour le compte de sa menuiserie en aluminium à Cotonou dans le cadre du bénéfice du Code des investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

.../...

DECRETE :

Article 1er.- Le projet de menuiserie en aluminium initié par la Société béninoise de technologie (SOBETEC) et localisé à Cotonou (département du Littoral) est agréé au régime « A » du Code des Investissements pour

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société béninoise de technologie doit réaliser son programme d'investissement agréé et,

- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2.- Les activités pour lesquelles le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la conception, la réalisation et la construction de tous objets en aluminium et en toutes autres matières métalliques, en vitre et en marbre.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- deux (02) tronçonneuses électriques marque Ferris
- deux (02) tronçonneuses manuelles pour fer
- trois (03) compresseurs d'air 5001
- douze (12) pistolets de peinture
- quatre (04) perceuses électriques marque Furor
- deux (02) étaux fixes à table
- deux (02) tronçonneuses électriques marque Omes
- huit (08) postes à souder électriques
- deux (02) meules de table
- trente (30) perceuses à air
- trente (30) tournevis air
- quatre (04) tables avec étaux fixes
- quatre (04) meules portatifs
- deux (02) tronçonneuses électriques à deux lames avec contrôle numérique
- deux (02) fraiseuses à air
- un (01) groupe électrogène HP 40
- un (01) groupe électrogène HP 10
- une (01) machine encadreuse automatique
- huit (08) rouleurs de forme pour l'encadreuse automatique
- une (01) presseuse multiple oddynamie
- une (01) machine fourchette à batterie

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les manières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 7.- Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des investissements, la Société béninoise de technologie est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois.

- tenir une comptabilité régulière et conforme au système comptable Ouest-Africain (SYSCOA) quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de la menuiserie en aluminium à Cotonou pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément de cette unité.

Article 8.- Dans le cadre de ses activités au niveau de la menuiserie en aluminium, la Société béninoise de technologie (SOBETEC) est tenue de prendre toutes ses dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement.

Article 9.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissement, la Société béninoise de technologie doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de la menuiserie en aluminium à Cotonou objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

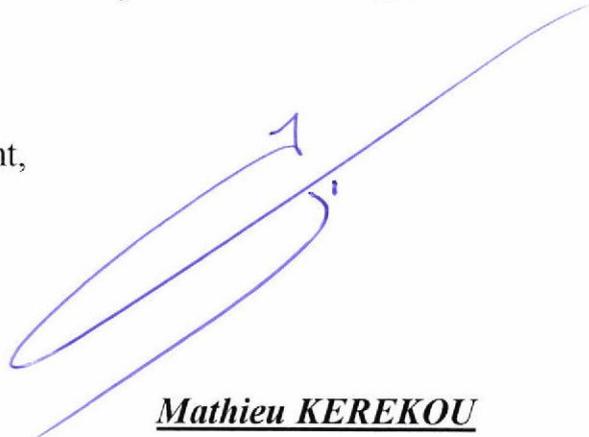
Article 10.- La Société béninoise de technologie, dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi n°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12.- Le ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.-

Fait à Cotonou, le 22 Juin 1999

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE

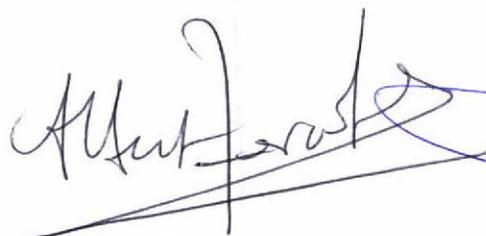
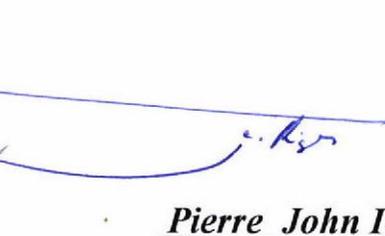
Le ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



Marie Elise GBEDO

Le ministre du Plan, de la restructuration  
économique et de la promotion de l'emploi,

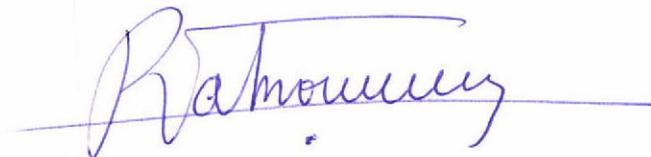
Le ministre de l'Industrie et  
des petites et moyennes  
entreprises

Albert TEVOEDJRE

Pierre John IGUE

Le Ministre de la Fonction publique,  
du travail et de la réforme administrative,



Ramatou BABA-MOUSSA

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MPREPE 4 MF 4  
MCAT 4 MFPTRA 4 MIPME 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4  
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-  
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-